

A-275-86

A-275-86

Mackintosh Computers Ltd., Compagnie d'Électronique Repco Ltée/Repco Electronics Co. Ltd., Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd., Chico Levy and Nat Levy ^a *(Appellants) (Defendants)*

Mackintosh Computers Ltd., Compagnie d'Électronique Repco Ltée/Repco Electronics Co. Ltd., Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd., Chico Levy et Nat Levy ^a *(appelants) (défendeurs)*

v.

c.

Apple Computer, Inc. and Apple Canada Inc. ^b *(Respondents) (Plaintiffs)*

Apple Computer, Inc. et Apple Canada Inc. ^b *(intimées) (demanderesses)*

A-276-86

A-276-86

115778 Canada Inc., carrying on business under the firm name and style of Microcom and James Begg and 131375 Canada Inc. ^c *(Appellants) (Defendants)*

115778 Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination sociale de Microcom et James Begg et 131375 Canada Inc. ^c *(appelants) (défendeurs)*

v.

c.

Apple Computer, Inc. and Apple Canada Inc. ^d *(Respondents) (Plaintiffs)*

Apple Computer, Inc. et Apple Canada Inc. ^d *(intimées) (demanderesses)*

INDEXED AS: APPLE COMPUTER, INC. v. MACKINTOSH COMPUTERS LTD.

RÉPERTORIÉ: APPLE COMPUTER, INC. c. MACKINTOSH COMPUTERS LTD.

Court of Appeal, Thurlow C.J., Urie and Stone JJ.—Toronto, May 19 and 21; Ottawa, June 8, 1987.

^e Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Urie et Stone—Toronto, 19 et 21 mai; Ottawa, 8 juin 1987.

Practice — Contempt of Court — Injunctions restraining appellants from selling computer programs infringing copyright — Breach of injunctions — Contempt — Applications by respondents to have appeals from injunction orders stayed until contempt purged — Party not heard if contempt impeding course of justice — Whether other means available to enforce Court's order — Effect of contempt on proper administration of justice — Contempt herein not continuing but arising out of single incident — Stay denied.

^f *Pratique — Outrage au tribunal — Des injonctions interdisent aux appelants de vendre des programmes informatiques portant atteinte à un droit d'auteur — Violation de ces injonctions — Outrage — Les intimées demandent que les appels interjetés des ordonnances d'injonction soient suspendus jusqu'à ce que l'outrage ait été réparé — Une partie ne sera pas entendue si son outrage fait obstacle à l'administration de la justice — Le tribunal dispose-t-il d'autres moyens d'exécution de l'ordonnance de la Cour? — Conséquences de l'outrage sur la bonne administration de la justice — L'outrage en l'espèce n'a pas un caractère continu mais est né d'un unique incident — Suspension refusée.*

Practice — Stay of proceedings — Appellants in contempt of injunction orders — Motion to stay appeals against injunctions until contempt purged — Party in contempt not heard if contempt impeding course of justice and no other remedies available to secure compliance with Court order — Contempt herein not continuing but arising out of single incident — Proper administration of justice not impeded — Applications to stay dismissed.

^g *Pratique — Suspension d'instance — Les appelants ont été condamnés pour outrage relativement à la violation d'ordonnances d'injonction — Une requête sollicite la suspension des appels interjetés à l'encontre des injonctions visées jusqu'à la réparation de l'outrage — La partie condamnée pour outrage ne doit pas être entendue si son outrage fait obstacle à l'administration de la justice et si le tribunal ne dispose pas d'autres moyens d'assurer le respect de l'ordonnance judiciaire concernée — L'outrage en l'espèce n'a pas un caractère continu mais est né d'un unique incident — Il n'est pas fait obstacle à la bonne administration de la justice — Les demandes de suspension sont rejetées.*

In a judgment rendered on April 29, 1986 ([1987] 1 F.C. 173), Reed J. found that the appellants had infringed the respondents' copyright in certain computer programs. Orders were made enjoining the appellants from selling computers or

^j Dans un jugement rendu le 29 avril 1986 ([1987] 1 C.F. 173), le juge Reed a conclu que les appelants avaient porté atteinte au droit d'auteur des intimées dans certains programmes informatiques. Des ordonnances ont été prononcées pour

computer components under the name Mackintosh containing a copy or a substantial copy of either of the literary works "Autostart ROM" or "Applesoft". The appellants appealed that decision. On January 30, 1987 ([1987] 3 F.C. 452), Reed J. found House of Semiconductors Ltd. and 131375 Canada Inc. guilty of contempt for having breached the injunctions. Madam Justice Reed ordered the posting of security without fixing a time limit. The respondents now apply to have the appeals from the injunction orders stayed until the appellants purge their contempt.

Held, the applications to stay the appeals should be dismissed.

Per Urie J.: In determining whether a stay should be granted, reference should be made to *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] P. 285 (C.A.), the leading modern authority on the law of civil contempt. In that case, the contempt was the disobedience of a court order to return a child to the jurisdiction. It was there said *per* Romer L.J. that every person in respect of whom a court order has been made has the obligation to obey it; that obligation "extends even to cases where the person affected by an order believes it to be irregular or even void". In the same case, Denning L.J. said that the court will refuse to hear a party whose contempt itself impedes the course of justice and if there is no other effective means of securing compliance.

The rule can be stated as follows: in the exercise of its discretion to permit an appeal to proceed or not, a court must have regard, *inter alia*, to the particular circumstances of the contempt and its effect on the proper administration of justice, i.e. whether it impedes the course of justice. In this case, the contempt arose out of a single incident. The situation thus differed from that in *Hadkinson* where the contempt continued and where, unlike here, there were no other remedies available to enforce the Court's order. In the present case, the course of justice is not continuing to be impeded and for that reason, the applications to stay should be refused.

There are numerous exceptions to the general rule that a party guilty of contempt will not be heard. One of those exceptions, as set out by Romer L.J. in *Hadkinson*, is that a party "can appeal with a view to setting aside the order upon which his alleged contempt is founded". The appellants' argument, that they fell within that exception because the appeal is from the very order—the injunction—upon which the contempt is based, cannot be accepted. To construe so literally Lord Romer's statement would constitute a complete fettering of the Court's discretion to grant or refuse a stay. Furthermore, such an interpretation would go against earlier authorities, such as *Gordon v. Gordon*, [1904] P. 163 (C.A.).

interdire aux appelants de vendre sous le nom Mackintosh des ordinateurs ou des composantes d'ordinateur comprenant une copie ou une copie substantielle de l'une des œuvres littéraires «Autostart ROM» ou «Applesoft». Les appelants ont interjeté appel de cette décision. Le 30 janvier 1987 ([1987] 3 C.F. 452), le juge Reed a décidé que Maison des Semiconducteurs Ltée et 131375 Canada Inc. étaient coupables d'outrage au tribunal pour avoir violé les injonctions en question. Madame le juge Reed a ordonné le dépôt de garanties sans fixer de délai à cet égard. Les intimées demandent maintenant que les appels interjetés des ordonnances d'injonction en question soient suspendus jusqu'à ce que les appelants aient réparé leur outrage.

Arrêt: les demandes de suspension des appels devraient être rejetées.

Le juge Urie: La question de savoir si une suspension doit être accordée devrait être tranchée en faisant référence à l'arrêt *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] P. 285 (C.A.), le précédent moderne faisant autorité en ce qui a trait à l'outrage au tribunal de nature civile. Dans cette affaire, l'outrage consistait en la désobéissance d'une partie à une ordonnance d'une Cour lui prescrivant de ramener un enfant dans son ressort. Le lord juge Romer y déclare que toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance est prononcée par une cour doit obtempérer; cette obligation «subsiste même lorsque la personne visée par l'ordonnance croit celle-ci irrégulière ou même nulle». Dans la même affaire, le lord juge Denning a dit que les tribunaux refusent d'entendre une partie si son outrage fait lui-même obstacle à l'administration de la justice et s'il n'existe aucun autre moyen efficace de faire en sorte que leurs prescriptions soient respectées.

La règle applicable peut s'énoncer de la manière suivante: dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser l'instruction d'un appel, le tribunal doit considérer, notamment, les circonstances particulières de l'outrage ainsi que les conséquences qui en découlent relativement à la bonne administration de la justice, c'est-à-dire la question de savoir si l'outrage visé fait obstacle à ce que la justice suive son cours. Dans la présente affaire, l'outrage est né d'un unique incident. La situation en l'espèce était donc différente de celle de l'affaire *Hadkinson*, où l'outrage se poursuivait et où, au contraire de la présente affaire, il n'existait aucun autre redressement permettant l'exécution de l'ordonnance de la Cour. Dans la présente affaire, il ne continue pas d'être fait obstacle à l'administration de la justice, et, pour ce motif, les demandes de suspension devraient être rejetées.

La règle générale qu'une partie coupable d'outrage ne sera pas entendue fait l'objet de nombreuses exceptions. Une de ces exceptions, exposée par le lord juge Romer dans l'arrêt *Hadkinson*, veut qu'une partie puisse interjeter un appel visant l'annulation de l'ordonnance sur laquelle est fondé l'outrage qu'elle aurait commis. Ne peut être acceptée la prétention des appelants que cette exception s'applique à l'espèce parce que l'appel se trouvant interjeté est formé à l'encontre de l'ordonnance même—l'injonction—sur laquelle est fondé l'outrage qu'elles auraient commis. Une interprétation aussi littérale de la déclaration de lord Romer aurait pour conséquence d'entraver complètement l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'accorder ou de refuser une suspension. De plus, une telle interprétation serait en contradiction avec la jurisprudence antérieure, par exemple l'arrêt *Gordon v. Gordon*, [1904] P. 163 (C.A.).

Per Thurlow C.J.: The authority of the Trial Division or of the Court of Appeal to enforce the injunction is not impeded by the failure of the appellants to post security. The parties are within the jurisdiction and it is open to the Trial Division to deal with any further breach that may be brought to its attention or to fix a time within which the security is to be posted. Moreover, breach of the injunction is not shown to be continuing, as it was in the *Hadkinson* case. The principle in *Hadkinson* does not apply and the appellants should not be prevented from proceeding with their appeal.

Per Stone J.: Although propounded in different circumstances, Lord Denning's test in *Hadkinson* is flexible enough to leave the Court a broad and ample discretion which may be exercised having regard to the particular case. In the present case, the contempt or the failure to purge does not betray an attitude of defiance or indifference on the part of the corporate appellants making it difficult to enforce the Court's orders.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 2500.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Hadkinson v. Hadkinson, [1952] P. 285 (C.A.); *R. v. Jetco Manufacturing Ltd. and Alexander* (1987), 57 O.R. (2d) 776 (C.A.).

CONSIDERED:

Gordon v. Gordon, [1904] P. 163 (C.A.); *Small v. American Federation of Musicians* (1903), 5 O.L.R. 456 (Div. Ct.); *Copeland Chatterson Co. v. Business Systems Limited* (1907), 14 O.L.R. 337 (C.A.).

REFERRED TO:

Bettinson v. Bettinson, [1965] 1 All E.R. 102 (Ch.D.); *Midland Bank Trust Co Ltd v Green (No 3)*, [1979] 2 All ER 193 (Ch.D.); *Isaacs v Robertson*, [1984] 3 All ER 140 (P.C.); *Turner v. Turner and Eaman* (1967), 58 W.W.R. 27 (B.C.S.C.); *Whitehead v. Ziegler* (1974), 50 D.L.R. (3d) 145 (Sask. Q.B.); *Thatcher v. Thatcher* (1981), 11 Sask. R. 248 (C.A.); *Vautour v. New Brunswick, Province of* (1982), 41 N.B.R. (2d) 304 (C.A.); *Kramer v. Kramer* (1986), 4 R.F.L. (3d) 455 (B.C.S.C.); *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93 (Nfld. C.A.); *Miluch v. Miluch* (1967), 64 D.L.R. (2d) 161 (Man. Q.B.).

AUTHORS CITED:

Borrie, G. and Lowe, N., *The Law of Contempt*, London: Butterworths, 1973.

Le juge en chef Thurlow: Le défaut des appelants de déposer la garantie n'empêche pas la Division de première instance ou la Cour d'appel de faire exécuter l'injonction dont il est question en l'espèce. Les parties se trouvent dans le ressort de la Cour, et la Division de première instance peut prendre des mesures contre toute violation supplémentaire qui serait portée à son attention et assortir le dépôt de la garantie d'un délai. De plus, il n'est point établi que la violation de l'injonction se poursuive, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Hadkinson*. Le principe énoncé dans l'arrêt *Hadkinson* n'est pas applicable, et il ne doit pas être empêché que l'appel des appelants suive son cours.

Le juge Stone: Le critère formulé par lord Denning dans l'arrêt *Hadkinson* a été formulé en regard de circonstances différentes mais suffisamment flexibles pour laisser à la Cour un pouvoir discrétionnaire large et ample qui peut être exercé en tenant compte des particularités de chaque affaire. Dans la présente espèce, l'outrage ou le défaut de le réparer ne dénote pas à l'égard des ordonnances de la Cour un mépris ou une indifférence des sociétés appelantes qui rendraient leur exécution difficile.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 2500.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Hadkinson v. Hadkinson, [1952] P. 285 (C.A.); *R. v. Jetco Manufacturing Ltd. and Alexander* (1987), 57 O.R. (2d) 776 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Gordon v. Gordon, [1904] P. 163 (C.A.); *Small v. American Federation of Musicians* (1903), 5 O.L.R. 456 (C. div.); *Copeland Chatterson Co. v. Business Systems Limited* (1907), 14 O.L.R. 337 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Bettinson v. Bettinson, [1965] 1 All E.R. 102 (Ch.D.); *Midland Bank Trust Co Ltd v Green (No 3)*, [1979] 2 All ER 193 (Ch.D.); *Isaacs v Robertson*, [1984] 3 All ER 140 (P.C.); *Turner v. Turner and Eaman* (1967), 58 W.W.R. 27 (C.S.C.-B.); *Whitehead v. Ziegler* (1974), 50 D.L.R. (3d) 145 (B.R. Sask.); *Thatcher v. Thatcher* (1981), 11 Sask. R. 248 (C.A.); *Vautour v. New Brunswick, Province of* (1982), 41 N.B.R. (2d) 304 (C.A.); *Kramer v. Kramer* (1986), 4 R.F.L. (3d) 455 (C.S.C.-B.); *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93 (C.A.T.-N.); *Miluch v. Miluch* (1967), 64 D.L.R. (2d) 161 (B.R. Man.).

DOCTRINE CITÉE:

Borrie, G. and Lowe, N., *The Law of Contempt*, London: Butterworths, 1973.

COUNSEL:

R. H. C. MacFarlane for appellants (defendants).

A. Schorr and *J. Etigson* for respondents (plaintiffs). *a*

SOLICITORS:

Fitzsimmons, MacFarlane, Toronto, for appellants (defendants). *b*

Ivan Hughes, Concord, Ontario, for respondents (plaintiffs).

The following are the reasons for judgment rendered in English by *c*

THURLOW C.J.: These proceedings are appeals from judgments of the Trial Division pronounced on or about April 29, 1986 [[1987] 1 F.C. 173], which granted injunctions restraining the appellants from

... importing, selling or distributing computers or computer components under the name Mackintosh or otherwise which contain a copy or substantial copy of either of the literary works "AUTOSTART ROM" or "APPLESOFT", or in any other way infringing the plaintiffs' copyright in those works. *e*

and requiring them to

... deliver up to the plaintiffs all copies or substantial copies of the plaintiffs' literary works "AUTOSTART ROM" or "APPLESOFT" in whatever material form they might be and which are in the possession, power, custody, or control of any of the defendants including any contrivances or devices containing such copies or substantial copies. *f*

By further orders pronounced on January 30, 1987 [[1987] 3 F.C. 452 (T.D.)], and settled on or about April 8, 1987, in proceedings for contempt in having breached the injunctions, each of the appellants, 131375 Canada Inc. and Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd., was ordered to post security in the amount of \$100,000 against any future infringement and to pay the respondents' costs of the contempt proceedings. The orders did not fix a time within which the security should be posted. Neither order has yet been obeyed. Appeals have been launched against both orders. In the meantime, the appellants have in each of the appeals from the injunction orders filed their memoranda of points to be argued and have applied for an order fixing a date

AVOCATS:

R. H. C. MacFarlane pour les appelants (défendeurs).

A. Schorr et *J. Etigson* pour les intimées (demandereses). *a*

PROCUREURS:

Fitzsimmons, MacFarlane, Toronto, pour les appelants (défendeurs). *b*

Ivan Hughes, Concord (Ontario), pour les intimées (demandereses).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par *c*

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Les présentes instances constituent des appels interjetés de jugements de la Division de première instance prononcés le ou vers le 29 avril 1986 [[1987] 1 C.F. 173] qui ont accordé des injonctions interdisant aux appelants:

... d'importer, de vendre ou de distribuer des ordinateurs ou des composantes d'ordinateur, sous le nom de Mackintosh ou tout autre nom, qui comprennent une copie ou une copie substantielle de l'une des œuvres littéraires «AUTOSTART ROM» ou «APPLESOFT», ou de porter atteinte de quelque façon aux droits d'auteur des demandereses à l'égard de ces œuvres. *e*

et leur ordonnant de

... remettre aux demandereses toutes les copies ou copies substantielles des œuvres littéraires des demandereses, «AUTOSTART ROM» ou «APPLESOFT», sous une forme quelconque, qui sont en la possession, sous la garde ou le contrôle de l'un des défendeurs, y compris tout organe ou appareil contenant ces copies ou copies substantielles. *f*

Dans des ordonnances additionnelles prononcées le 30 janvier 1987 [[1987] 3 C.F. 452 (1^{re} inst.)], qui ont été réglées le ou vers le 8 avril 1987, dans le cadre de procédures d'outrage au tribunal pour violation des injonctions susmentionnées, chacune des appelantes, 131375 Canada Inc. et Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd., s'est vu ordonner le dépôt d'une garantie au montant de 100 000 \$ à l'égard de toute éventuelle violation ainsi que le paiement des dépens des intimées relativement aux procédures d'outrage au tribunal. Ces ordonnances n'ont pas fixé de délai pour le dépôt de la garantie exigée. Aucune de ces deux ordonnances n'a encore été exécutée; des appels ont été interjetés à l'encontre de l'une et de l'autre. Entre-temps, les appelants

for the hearing. In both cases the respondents have asked for an oral hearing of that application and have presented motions that the appeals be stayed.

It is admitted that James Begg is the sole shareholder and director of both 115778 Canada Inc. and 131375 Canada Inc. and that the appellant, Chico Levy, is the sole shareholder and director of the appellants, Maison des Semiconducteurs Ltée and Mackintosh Computers Ltd., and was a director of the appellant, House of Semiconductors Ltd., of which the appellant, Nat Levy, his brother, is a director and shareholder. Whether or not on the whole of the case Nat Levy and Repco Electronics were or are in contempt and if not whether their appeals should be stayed are not matters that need to be addressed.

In support of their submission that a stay of the appeals should be granted, the respondents invoke the rule that for the purposes of enforcing compliance with an injunction the Court will refuse to hear a party who is in contempt until the contempt has been purged. However, as pointed out by Romer L.J. in *Hadkinson v. Hadkinson*,¹ a case on which counsel relied, the rule is subject to exceptions, one of which is that a person in contempt "can appeal with a view to setting aside the order upon which his alleged contempt is founded".

I did not understand counsel for the respondents to contend that the appellants' situation would not fall within that exception as so broadly stated. On the contrary, what was contended was that the case falls within what may be called an exception to that exception, an exception of which the *Hadkinson* case is a prime example. There the appellant, who was in contempt in having taken her child out of the jurisdiction in breach of an order of the Court, sought the right to be heard in

ont déposé leur exposé des points d'argument et demandé que soit prononcée une ordonnance fixant une date d'audience dans le cadre de chacun des appels formés à l'encontre des ordonnances d'injonction. Dans ces deux affaires, les intimées ont demandé une audition orale de leur demande et ont présenté des requêtes en suspension d'appel.

Il est reconnu que James Begg est le seul actionnaire et administrateur à la fois de 115778 Canada Inc. et de 131375 Canada Inc., et il est reconnu que l'appelant Chico Levy est le seul actionnaire et administrateur des appelantes Maison des Semiconducteurs Ltée et Mackintosh Computers Ltd., et était un administrateur de l'appelante House of Semiconductors Ltd., une entreprise dont l'appelant Nat Levy, son frère, est un administrateur et actionnaire. N'ont pas à être tranchées en l'espèce la question de savoir si l'examen de la présente affaire dans son ensemble révèle que Nat Levy et Repco Electronics ont commis ou commettent un outrage au tribunal ainsi que la question de savoir si, dans la négative, leurs appels devraient être suspendus.

À l'appui de leur prétention que la suspension des appels devrait être accordée, les intimées invoquent la règle suivant laquelle, aux fins d'assurer le respect des injonctions, la Cour doit refuser d'entendre une partie commettant un outrage jusqu'à ce que cet outrage ait été réparé. Toutefois, ainsi que l'a souligné le lord juge Romer dans l'arrêt *Hadkinson v. Hadkinson*¹, sur lequel s'est appuyé l'avocat des intimées, cette règle est susceptible de certaines exceptions, dont celle selon laquelle une personne commettant un outrage [TRADUCTION] «peut interjeter un appel visant à annuler l'ordonnance sur laquelle est fondé l'outrage qu'il aurait commis».

L'avocat des intimées, à mon sens, n'a pas prétendu que la situation des appelants ne serait pas visée par cet énoncé général de l'exception en question. Au contraire, celui-ci a prétendu que l'espèce était visée par une «exception à cette exception» dont l'affaire *Hadkinson* constituait une excellente illustration. Dans cette espèce, l'appelante, coupable d'outrage pour avoir amené son enfant à l'extérieur du ressort de la Cour contrairement à une de ses ordonnances, a demandé que

¹ [1952] P. 285 (C.A.).

¹ [1952] P. 285 (C.A.).

support of her appeal against a subsequent order that she return the child to the United Kingdom. The Court refused to hear her appeal because the child was still out of the jurisdiction and while that situation continued the Court was being prevented by the appellant's continuing contempt from exercising its quasi-parental powers in relation to the child since orders it might make in relation to the child could not be enforced while the child was abroad.

Romer L.J. said [at page 292]:

It appears to me that this is the very kind of case in which the ordinary rule should be applied in all its strictness. Disregard of an order of the court is a matter of sufficient gravity, whatever the order may be. Where, however, the order relates to a child the court is (or should be) adamant upon its due observance (*cf.* the recent case of *Corcoran v. Corcoran* ([1950] 1 All E.R. 495)). Such an order is made in the interests of the welfare of the child and the court will not tolerate any interference with or disregard of its decisions upon these matters. Least of all will the court permit disobedience of an order that a child shall not be removed outside its jurisdiction. The reason for this is obvious. The court cannot exercise its quasi-parental powers in relation to a child unless effect can be given to its orders, and it cannot enforce its orders if the child is taken abroad. Once a child is removed from the jurisdiction no satisfactory means have ever been devised or ensuring or enforcing its return.

Denning L.J. made the same point when he said [at page 298]:

The present case is a good example of a case where the disobedience of the party impedes the course of justice. So long as this boy remains in Australia it is impossible for this court to enforce its orders in respect of him. No good reason is shown why he should not be returned to this country so as to be within the jurisdiction of this court. He should be returned before counsel is heard on the merits of this case, so that, whatever order is made, this court will be able to enforce it.

Counsel for the respondents submitted that the present case falls within the same category since the purpose of the order requiring the posting of security was to secure obedience to the injunction and the failure to post the security impeded the Court in enforcing it.

That argument might have had more weight if the order had specified a time for the posting of the security which had passed. There is nothing

lui soit reconnu le droit de plaider dans l'appel qu'elle avait interjeté à l'encontre d'une ordonnance subséquente portant qu'elle devait ramener son enfant au Royaume-Uni. La Cour a refusé d'entendre son appel parce que l'enfant se trouvait encore à l'extérieur de son ressort et, tant que cette situation durait, l'outrage continu de l'appellante empêchait la Cour d'exercer son autorité quasi parentale concernant cet enfant puisqu'aucune ordonnance qu'elle pouvait rendre à son sujet n'était susceptible d'exécution alors qu'il se trouvait à l'étranger.

Le lord juge Romer a dit [à la page 292]:

[TRADUCTION] La présente affaire me semble appartenir indubitablement à la catégorie de celles dans lesquelles la règle ordinaire devrait être appliquée dans toute sa rigueur. Le non-respect d'une ordonnance de la cour est une question grave, quelle que soit l'ordonnance concernée. Toutefois, la Cour exige (ou devrait exiger) l'observance absolue des ordonnances concernant des enfants (voir l'arrêt récent *Corcoran v. Corcoran* ([1950] 1 All E.R. 495)). De telles ordonnances visant le bien-être de l'enfant, la Cour ne doit tolérer aucunement qu'il y soit fait obstacle ou qu'elles ne soient pas respectées. La Cour ne doit surtout pas tolérer, pour des raisons évidentes, que l'on désobéisse à une ordonnance portant qu'un enfant ne doit pas être amené à l'extérieur de son ressort. En effet, la Cour ne peut exercer son autorité quasi parentale à l'égard d'un enfant que si ses ordres sont susceptibles d'exécution, ce qui n'est pas le cas lorsque l'enfant est amené à l'étranger. Une fois un enfant sorti du ressort de la Cour, il n'existe pour l'instant aucune mesure permettant d'assurer son retour.

Le lord juge Denning, dans le passage suivant, exprime le même point de vue [à la page 298]:

[TRADUCTION] La présente espèce illustre bien comment la désobéissance d'une partie peut faire obstacle à la justice. Aussi longtemps que ce garçon demeurera en Australie, cette Cour se trouvera dans l'impossibilité de faire exécuter les ordres qu'elle a donnés à son sujet. On n'a fait valoir aucun motif valable pour lequel il ne devrait pas être ramené dans ce pays et dans le ressort de cette Cour. Il devrait être ramené avant que l'avocat en question ne soit entendu au fond dans la présente espèce afin que, quelle que soit l'ordonnance prononcée, cette Cour soit en mesure de la faire exécuter.

L'avocat des intimées a soutenu que la présente espèce appartenait à la même catégorie que l'espèce mentionnée, alléguant que l'ordonnance exigeant le dépôt d'une garantie avait pour objet l'observance de l'injonction et que le défaut de déposer la garantie requise faisait obstacle à son exécution par la Cour.

Cet argument aurait peut-être plus de poids si l'ordonnance visée avait assorti le dépôt de la garantie d'un délai et si un tel délai était écoulé.

before us on the subject as to why the security has not yet been posted. On the other hand neither does the record suggest that any breach of the injunction has occurred since the order to post the security was made.

Having regard to this and to the absence of a fixed time limit for the posting of the security, I do not think the authority of the Trial Division or the Court of Appeal to enforce the injunction can be said to be impeded by the failure of the appellants up to the present time to post the security. The parties are within and subject to the jurisdiction of the Court and it is open to the Trial Division on application to deal effectively with any further breach that may be brought to its attention or to fix a time within which the security is to be posted. Moreover, the breach of the injunction is not shown to be continuing, as it was in the *Hadkinson* case. I do not think therefore that the principle of the *Hadkinson* case applies and it seems to me to follow that the appellants should not be prevented from proceeding with their appeal.

I would dismiss the applications to stay the appeals without costs.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: The applicants in these notices of motion who are the respondents in each appeal and who will hereinafter be referred to as such, seek orders staying the appeals until the corporate appellants 131375 Canada Inc. and Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd. purge their contempt as found in the order of Reed J. in the Trial Division dated January 30, 1987 by compliance with the terms of the order. They also seek such stays against the other appellants until they cause the corporate appellants to purge their contempt.

For purposes of this application only a brief reference to the history of this matter is necessary.

Aucune preuve ne nous a été présentée relativement à la question de savoir pourquoi la garantie n'a pas encore été déposée. D'autre part, le dossier ne suggère aucunement que l'on ait désobéi à l'injonction depuis le prononcé de l'ordonnance de dépôt de la garantie.

Considérant ce facteur ainsi que l'absence d'un délai pour le dépôt de la garantie, je ne crois pas que l'on puisse dire que le défaut des appelants de déposer la garantie jusqu'à présent empêche la Division de première instance ou la Cour d'appel de faire exécuter l'injonction en question. Les parties se trouvent dans le ressort de la Cour et sont assujetties à sa compétence, de sorte que la Division de première instance peut, sur demande, prendre des mesures efficaces contre toute violation supplémentaire qui serait portée à son attention et assortir le dépôt de la garantie d'un délai. De plus, il n'est point établi que la violation de l'injonction se poursuive, ce qui était le cas dans l'affaire *Hadkinson*. Je ne crois donc pas que le principe énoncé dans l'arrêt *Hadkinson* soit applicable, et il s'ensuit selon moi que nous ne devrions pas empêcher l'appel des appelants de suivre son cours.

Je rejeterais les demandes de suspension des appels sans dépens.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: Les sociétés ayant la qualité de requérantes dans les présents avis de requête, qui agissent comme intimées dans le cadre de chacun des appels et seront ci-après désignées comme telles, sollicitent des ordonnances suspendant ces appels jusqu'à ce que les sociétés appelantes 131375 Canada Inc. et Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd. aient réparé l'outrage auquel il a été conclu dans l'ordonnance en date du 30 janvier 1987 prononcée par le juge Reed en Division de première instance, en se conformant aux prescriptions de cette ordonnance. Elles demandent également que de telles suspensions soient imposées aux autres appelants jusqu'à ce qu'elles forcent les sociétés appelantes à réparer leur outrage.

Les fins de la présente demande ne requièrent qu'un bref exposé de l'historique de la question en

By judgment rendered on April 29, 1986 [[1987] 1 F.C. 173], following a lengthy trial of an action brought by them against the appellants as defendants (together with a large number of other co-defendants), for infringement of copyright of certain computer programs when embodied in silicon chips, Reed J. found the respondents' copyright to have been infringed and, *inter alia*, enjoined the appellants, their respective servants and agents from "importing, selling or distributing computers or computer components under the name Mackintosh or otherwise which contain a copy or substantial copy of either of the literary works "AUTOSTART ROM" or "APPLESOFT", or in any other way infringing the plaintiffs' [the respondents'] copyright in those works". Following the judgment, the appellants promptly appealed the Trial Division judgment. No application for a stay thereof was ever made. While the judgment under appeal provided for the delivery up of offending materials, it was agreed by the parties that the appellants could retain possession thereof and would provide the respondents with an inventory thereof.

As a result of a motion made pursuant to Rule 2500 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] for a finding of contempt for the breach of the injunction granted in the action as described above, Reed J. on January 30, 1987 made an order applicable in each case, the relevant part of which reads as follows:

1. IT IS ORDERED that Michael Lee pay a fine in the amount of \$500.00, such fine to be paid from his own resources without reimbursement directly or indirectly by his employer;
2. AND IT IS ORDERED that Norman Parent pay a fine in the amount of \$500.00 to be paid from his own resources without reimbursement directly or indirectly by his employer;
3. AND IT IS ORDERED that the Maison Des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd. pay into Court the sum of \$100,000.00 by way of cash or such bond as may be approved by the Registrar of this Court as security against any future infringement;
4. AND IT IS FURTHER ORDERED that the Defendant 131375 Canada Inc. carrying on business as Microcom pay into Court the sum of \$100,000.00 by way of cash or such bond as may be approved by the Registrar of this Court as security against any future infringement;

litige. Dans un jugement rendu le 29 avril 1986 [[1987] 1 C.F. 173] à la suite du long procès tenu dans le cadre d'une action entamée par les intimées contre les appelants et un grand nombre de co-défendeurs sur le fondement d'une violation des droits d'auteur existant sur certains programmes informatiques lorsqu'ils se trouvent sur les microplaquettes de silicium, le juge Reed a conclu que les droits d'auteur des intimées avaient été violés et, entre autres, elle a interdit aux appelants ainsi qu'à leurs préposés et agents «d'importer, de vendre ou de distribuer des ordinateurs ou des composantes d'ordinateurs, sous le nom de Mackintosh ou tout autre nom, qui comprennent une copie ou une copie substantielle de l'une des œuvres littéraires «AUTOSTART ROM» ou «APPLESOFT», ou de porter atteinte de quelque façon aux droits d'auteur des demanderesse [des intimées] à l'égard de ces œuvres». Les appelants ont promptement interjeté appel de ce jugement de la Division de première instance. Aucune demande de suspension de cet appel n'a jamais été présentée. Bien que le jugement porté en appel prévît la remise des copies portant atteinte aux droits d'auteur, les parties ont convenu que les appelants pourraient en conserver la possession et en fourniraient un inventaire aux intimées.

Saisie d'une requête présentée conformément à la Règle 2500 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663] et sollicitant une condamnation pour outrage au tribunal relativement à la violation de l'injonction accordée dans le cadre de l'action susmentionnée, le juge Reed, le 30 janvier 1987, a prononcé une ordonnance assortie de dispositions particulières à chaque cas. La partie pertinente de cette ordonnance est ainsi libellée:

- [TRADUCTION] 1. Il est statué que Michael Lee payera de sa propre poche une amende de 500 \$ dont le montant ne lui sera remboursé ni directement ni indirectement par son employeur;
2. Et il est statué que Norman Parent payera de sa propre poche une amende de 500 \$ dont le montant ne lui sera remboursé ni directement ni indirectement par son employeur;
3. Et il est statué que Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd. consignera à la Cour la somme de 100 000 \$, en déposant la somme requise ou un acte de cautionnement approuvé par le greffier de cette Cour, à titre de garantie contre toute contravention future;
4. Et il est également statué que la défenderesse 131375 Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination sociale de Microcom, consignera à la Cour la somme 100 000 \$, déposant la somme requise ou un acte de cautionnement approuvé par le greffier de cette Cour à titre de garantie contre toute contravention future;

As a result of the appellants' applications in each appeal to fix a date for the hearing of the appeals, the respondents moved in this Court to stay the appeals until the appellants purge their contempt of the January 30, 1987 orders. It is those motions which are the subject-matter of these reasons and orders.

It was admitted at the hearing of the motions that Michael Lee and Norman Parent have paid their fines in compliance with the contempt order. Neither Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd. nor 131375 Canada Inc. have complied with the order as against them. Notwithstanding that the contempt was found to have been committed only by those two entities in this appeal, the respondents seek to have the appeals of all the appellants stayed principally because they are said to have aided and abetted the contempt and are in a position of influence and control of those appellants who were found to be in contempt. Moreover, the respondents allege that the contempt was not accidental or technical but was deliberate and contumacious and was such as to impede the course of justice.

During the course of the hearing, counsel for the appellants made the following additional admissions:

1. The Appellant James Begg is the sole shareholder of and is a director of both 115778 Canada Inc. and 131375 Canada Inc.
2. The Appellant Chico Levy in Court No. A-275-86 is the sole shareholder and director of Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd. and MacKintosh Computers Ltd.
3. The Appellant Nat Levy in the latter appeal is a shareholder and director of Compagnie D'Électronique Repco Ltée/Repco Electronics Co. Ltd. and that Chico Levy had until an unspecified date been a shareholder and director thereof.
4. The learned Trial Judge in Court No. A-276-86 had found all three Appellants jointly responsible for the infringement of copyright and, as well, in Court No. A-275-86 found all Appellants jointly responsible for the infringement.

When questioned by the Court, counsel also admitted that he had neither asked for nor received instructions to proceed with the appeals of

Les appelants ayant présenté, dans le cadre de chacun des appels, une demande visant la fixation d'une date d'audition, les intimées ont demandé à cette Cour de suspendre les appels jusqu'à ce que les appelants aient réparé l'outrage qu'ils ont commis relativement à l'ordonnance du 30 janvier 1987. Les présents motifs et ordonnances concernent ces requêtes.

Il a été reconnu, lors de l'audition de ces requêtes, que Michael Lee et Norman Parent ont payé leur amende conformément à l'ordonnance concluant aux outrages. Ni Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd. ni 131375 Canada Inc. ne s'est conformée aux dispositions de l'ordonnance qui les concernaient. Même si seules les deux entités ayant intenté le présent appel ont été trouvées coupables d'outrage, les intimées sollicitent la suspension des appels de tous les appelants, principalement parce qu'ils auraient aidé et incité à la perpétration de l'outrage et parce que leur situation leur permet d'exercer une influence et un contrôle sur les appelantes qui ont été trouvées coupables d'outrage. De plus, les intimées prétendent que l'outrage en question n'était pas accidentel ou technique mais était délibéré et volontaire et faisait obstacle à l'administration de la justice.

Au cours de l'audience, l'avocat des appelants a reconnu les faits supplémentaires suivants:

- [TRADUCTION] 1. L'appellant James Begg est le seul actionnaire de 115778 Canada Inc. et de 131375 Canada Inc. et il est un administrateur de ces sociétés.
2. Chico Levy, un appelant dans l'affaire portant le numéro de greffe A-275-86, est le seul actionnaire et administrateur de Maison des Semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd. et de MacKintosh Computers Ltd.
 3. Nat Levy, qui agit comme appelant dans le cadre de ce dernier appel, est un actionnaire et administrateur de Compagnie d'Électronique Repco Ltée/Repco Electronics Co. Ltd., une société dont, jusqu'à une date qui n'est pas précisée, Chico Levy avait été un actionnaire et un administrateur.
 4. Le juge de première instance a conclu que les trois appelants étaient conjointement responsables de la violation du droit d'auteur dans l'affaire portant le numéro de greffe A-276-86 et, de la même façon, a conclu dans l'affaire portant le numéro de greffe A-275-86 que tous les appelants étaient conjointement responsables de cette violation.

Interrogé par la Cour, l'avocat des appelants a également reconnu qu'il n'avait ni demandé ni reçu instruction de ne poursuivre que les appels de

only those appellants who were not found in contempt in the January 30, 1987 order. He also admitted that although appeals had been filed against the contempt orders, no applications for a stay in respect thereto had been sought.

The starting point in the determination of whether or not the requested stay of the appeals should be granted is that it is fundamental in the orderly administration of justice that it is the obligation of

... every person against, or in respect of whom, an Order is made by a court of competent jurisdiction, to obey it unless and until that order is discharged. The uncompromising nature of this obligation is shown by the fact that it extends even to cases where the person affected by an order believes it to be irregular or even void.²

Disobedience of such an order if found to be civil contempt may lead, *inter alia*, to an order being granted that such a party cannot be heard or take proceedings in the same cause until he has purged his contempt. As will be seen there are exceptions to the application of that rule. Before dealing with the *Hadkinson* case as the leading modern authority on the law of civil contempt it may be useful briefly to refer to some of the earlier authorities on the subject referred to by counsel for the appellants.

The following passage from the judgment of Vaughan Williams L.J. in *Gordon v. Gordon*, [1904] P. 163 (C.A.), at page 171 provides a useful point of commencement:

What I mean is this—that, taking it generally, it has not been disputed in the discussion before us that this rule, that a person who is in contempt cannot be heard, *prima facie* applies to voluntary applications on his part—when he comes and asks for something, and not to cases in which all that he is seeking is to be heard in respect of matters of defence. I do not for one moment suggest that every matter of defence entitles a person in contempt to be heard; for instance, if an order has been made in the exercise of the discretion of the Court, and some one who is oppressed, or thinks himself oppressed by that order, appeals, saying that the Court has exercised its discretion wrongly, that person he is in contempt cannot be heard to say anything of the kind until he has purged his contempt. *Garstin v. Garstin* (4 Sw. & Tr. 73) is an instance of that kind. But when you come to the case of an order which it is suggested

² *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] P. 285 (C.A.), at p. 288 per Romer L.J.

ceux des appelants que l'ordonnance du 30 janvier 1987 n'avait pas trouvés coupables d'outrage. Il a également admis que, bien que des appels aient été formés à l'encontre des ordonnances visant l'outrage au tribunal, aucune demande de suspension n'avait été présentée relativement à celles-ci.

La décision relative à la question de savoir si la suspension des appels devrait être accordée dépend du principe suivant lequel il est fondamental à la bonne administration de la justice qu'une obligation soit faite à

[TRADUCTION] ... toute personne faisant l'objet d'une ordonnance prononcée par une cour compétente d'obtempérer à moins que et jusqu'à ce que cette ordonnance soit annulée. Le caractère absolu d'une telle obligation ressort clairement du fait qu'elle subsiste même lorsque la personne visée par l'ordonnance croit celle-ci irrégulière ou même nulle².

La désobéissance à un tel ordre, si elle est considérée comme constituant un outrage de nature civile, peut notamment donner lieu à une ordonnance portant que la partie fautive ne pourra être entendue ou prendre des procédures dans cette même affaire qu'à la condition d'avoir réparé son outrage. Comme nous le verrons, l'application de cette règle est assortie de certaines exceptions. Avant que nous ne traitions de l'arrêt *Hadkinson*, le précédent moderne faisant autorité en ce qui a trait à l'outrage au tribunal de nature civile, il peut être utile d'examiner brièvement certaines des décisions antérieures relatives à cette question auxquelles l'avocat des appelants fait référence.

L'extrait suivant du jugement prononcé par le lord juge Vaughan Williams dans l'affaire *Gordon v. Gordon*, [1904] P. 163 (C.A.), à la page 171, fournit un point de départ utile:

[TRADUCTION] Ce que je veux dire, c'est que, de façon générale, il n'a pas été contesté au cours des débats qui se sont déroulés devant nous que cette règle, suivant laquelle une personne coupable d'outrage ne peut être entendue, s'applique *prima facie* à toute demande présentée par cette personne volontairement—c'est-à-dire lorsqu'elle présente et sollicite quelque chose—et non aux affaires dans lesquelles elle ne demande qu'à présenter une défense. Je suis loin de suggérer que toute question soulevée en défense donne le droit d'être entendu à la personne ayant commis l'outrage; par exemple, la personne qui est ou qui s'estime lésée par une ordonnance rendue dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qui interjette appel en alléguant un abus de pouvoir, ne peut être entendue à cet égard qu'après avoir réparé son outrage. L'affaire *Garstin v. Garstin* (4 Sw. & Tr. 73) illustre ce que je

² *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] P. 285 (C.A.), à la p. 288, motifs du lord juge Romer.

may have been made without jurisdiction, if upon looking at the order one can see that that really is the ground of the appeal, it seems to me that such a case has always been treated as one in which the Court will entertain the objection to the order, though the person making the objection is in contempt. It was admitted, and could not be otherwise than admitted, that if the objection was to the very order which had created the contempt, and the objection was one of the character which I have described, the fact that the objector was in contempt would not deprive him of the right to be heard. [Emphasis added.]

In *Small v. American Federation of Musicians* (1903), 5 O.L.R. 456, a union appealed to the Divisional Court upon the ground that a finding of contempt against it for disobedience of an injunction was made without jurisdiction because of a defective order for substitutional service. A motion was brought to stay its appeal. The Court held that if the union was not capable of being sued or served it is not capable of committing a contempt "and as the very object of its appeal is to determine whether it can be sued and served with process, we can not determine whether a contempt has been committed by it without hearing the appeal". At page 458 Street J. said:

The rule is not a universal one that persons guilty of contempt can take no step in the action: it is subject to several exceptions, one of which is, that the party, notwithstanding his contempt, is entitled to take the necessary steps to defend himself. Here the defendants are ordered to appear within ten days to the writ of summons on pain of having judgment signed against them: and upon the authority of *Fry v. Ernest* (1863), 9 Jur. N.S. 1151, and *Ferguson v. County of Elgin*, 15 P.R. 399, they appear to have the right to shew, if they can, that the service upon them is not permitted by the practice.

It is thus clear that where the question on the appeal is whether or not the Court making the contempt order had jurisdiction to do so, the appeal will not be stayed.

Moss C.J.O. in *Copeland Chatterson Co. v. Business Systems Limited* (1907), 14 O.L.R. 337 (C.A.) said at pages 337-338:

The defendants have not as yet been adjudged guilty of contempt for disobedience of the injunction, and this is not the proper forum for now determining that question. Besides, even if it were admitted that the defendants have been proven to be

viens de dire. Cependant, pour ce qui est des ordonnances dont on objecte qu'elles procèdent d'un abus de compétence et dont l'examen révèle que c'est bien là le fondement de l'appel qui leur est opposé, les tribunaux me semblent avoir toujours jugé qu'il y avait lieu d'entendre l'objection bien que leur auteur demeure insoumis. Il a été reconnu, comme il se devait, que si l'opposition visait l'ordonnance même ayant provoqué l'outrage et qu'elle avait le caractère que je viens de décrire, la non-réparation de cet outrage par la partie opposante ne la déchoit pas de son droit d'être entendue. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'affaire *Small v. American Federation of Musicians* (1903), 5 O.L.R. 456, un syndicat avait interjeté appel devant la Cour divisionnaire d'une décision concluant qu'il avait commis un outrage en désobéissant à une injonction sur le fondement que cette décision avait été rendue sans compétence parce qu'une ordonnance prévoyant une signification indirecte était entachée de défaut. Une requête en suspension de l'appel du syndicat a été présentée. La Cour a conclu que, si le syndicat était incapable d'être poursuivi ou de recevoir signification d'un acte de procédure, il ne pouvait commettre un outrage [TRADUCTION] «et comme l'objet même de son appel est de trancher la question de savoir s'il peut être poursuivi et recevoir signification d'un bref, nous ne pouvons décider si un outrage a été commis sans entendre l'appel». À la page 458, le juge Street a dit:

[TRADUCTION] La règle voulant que les personnes trouvées coupables d'outrage ne puissent prendre aucune procédure dans le cadre de l'action n'a pas un caractère universel: elle est sujette à plusieurs exceptions, dont celle que la partie visée, malgré son outrage, a le droit de prendre les mesures nécessaires à sa défense. En l'espèce, les défendeurs sont tenus de comparaître dans les dix jours de la signification du bref d'assignation sans quoi un jugement serait prononcé contre eux et, sur le fondement des décisions rendues dans les affaires *Fry v. Ernest* (1863), 9 Jur. N.S. 1151, et *Ferguson v. County of Elgin*, 15 P.R. 399, ils paraissent avoir le droit d'établir, s'ils le peuvent, que les règles de pratique ne permettent pas qu'un bref leur soit signifié.

Il est donc clair que l'appel ne sera pas suspendu lorsqu'il vise à déterminer si la Cour ayant prononcé l'ordonnance relative à l'outrage avait la compétence requise pour le faire.

Le juge en chef de l'Ontario Moss, dans l'arrêt *Copeland Chatterson Co. v. Business Systems Limited* (1907), 14 O.L.R. 337 (C.A.), a dit aux pages 337 et 338:

[TRADUCTION] Il n'a pas encore été statué que les défendeurs étaient coupables d'outrage pour avoir désobéi à l'injonction, et ce tribunal n'est pas compétent à trancher à présent cette question. De plus, même s'il était reconnu que les défendeurs

in contempt, they are not thereby absolutely debarred from taking any step. The rule that parties to an action guilty of a contempt can take no step is subject to several exceptions. One of these is that the party is entitled to prosecute an appeal from the order or judgment awarding the injunction or containing the order which it is alleged he has been guilty of disobeying.

The key fact in that decision is that the defendants had not yet been committed for contempt for disobedience of the injunction. What was said, therefore, in respect to the exceptions to the rule of staying appeals where there has been contempt found is pure *obiter dicta* and appears, moreover, to be at variance with the exceptions as dealt with in other cases as I will in due course show.

R. v. Jetco Manufacturing Ltd. and Alexander (1987), 57 O.R. (2d) 776 (C.A.) has no application in my view because its basis was the failure to discharge the onus of proof beyond reasonable doubt in a criminal contempt case. The contempt here in issue is civil. The same is true of two other cases to which appellants' counsel referred.

I turn now to the principal case to which counsel for the respondents referred, the *Hadkinson* case.³ In that case a wife who had successfully petitioned for divorce was given the custody of the only child of the marriage but was directed not to remove the child from the jurisdiction of the Court without its approval. The former wife later remarried and moved to Australia taking the child with her without the Court's approval. On a summons issued by the father of the child, the mother was ordered to return the child within the jurisdiction on or before a given date. On an appeal brought by her against the order, counsel for the father took the preliminary objection that the appeal should not be heard because the mother had been at all times, and still was, in contempt.

³ *Supra*, [1952] P. 285 (C.A.).

ont été trouvés coupables d'outrage, cela ne les empêcherait pas de façon absolue de prendre des procédures. La règle voulant que les parties à une action qui sont coupables d'outrage ne puissent prendre aucune procédure est assujettie à plusieurs exceptions. Une de celles-ci porte qu'une partie a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance ou du jugement qui accorde l'injonction ou qui renferme l'ordonnance à laquelle elle serait coupable d'avoir désobéi.

Le facteur clé, dans cette décision, est que les défendeurs n'avaient pas encore été détenus pour avoir commis un outrage en désobéissant à l'injonction. En conséquence, ce qui a été dit relativement aux exceptions applicables à la règle de la suspension des appels lorsque l'outrage a été établi constitue purement une remarque incidente et, qui plus est m'apparaît, comme je le montrerai en temps voulu, entrer en contradiction avec les exceptions dont il est fait état dans d'autres décisions.

J'estime que la décision rendue dans l'affaire *R. v. Jetco Manufacturing Ltd. and Alexander* (1987), 57 O.R. (2d) 776 (C.A.) n'est pas applicable à l'espèce puisqu'elle se fondait sur le défaut, dans le cadre d'une poursuite criminelle, de prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait eu outrage. L'outrage dont il est question en l'espèce a un caractère civil. Ce que je viens de dire s'applique aux deux autres décisions auxquelles l'avocat de l'appelante a fait référence.

J'examinerai à présent la décision sur laquelle s'est principalement appuyé l'avocat des intimées, l'arrêt *Hadkinson*³. Dans cette affaire, une femme qui avait obtenu le divorce s'était vu accorder la garde du seul enfant né du mariage avec l'ordre de ne pas amener cet enfant à l'extérieur du ressort de la Cour sans son approbation. Cette femme s'est ensuite remariée et est allée vivre en Australie, y emmenant son enfant sans l'approbation de la Cour. Le père de l'enfant a fait parvenir à la mère un bref d'assignation lui ordonnant de ramener l'enfant dans le ressort de la Cour au plus tard à une date donnée. Celle-ci ayant interjeté appel de cette ordonnance, l'avocat du père a présenté une objection préliminaire voulant que l'appel ne doive pas être entendu parce que la mère avait toujours été et était encore coupable d'outrage.

³ Précité, [1952] P. 285 (C.A.).

The Court of Appeal unanimously agreed to grant the stay but differed somewhat in their reasons for so deciding. Somervell L.J. agreed with Romer L.J. while Denning L.J. (as he then was) wrote a separate opinion. I shall deal first with what Romer L.J. had to say.

At pages 289 and 290 he dealt with the exceptions to the general rule described by Vaughan Williams L.J. in the excerpt from his judgment in *Gordon v. Gordon* which I quoted earlier herein:

Is this case, then, an exception from the general rule which would debar the mother, as a person in contempt, from being heard by the courts whose order she has disobeyed? One of such exceptions is that a person can apply for the purpose of purging his contempt and another is that he can appeal with a view to setting aside the order upon which his alleged contempt is founded; neither of those exceptions is relevant to the present case. A person against whom contempt is alleged will also, of course, be heard in support of a submission that, having regard to the true meaning and intendment of the order which he is said to have disobeyed, his actions did not constitute a breach of it; or that, having regard to all the circumstances, he ought not to be treated as being in contempt. The only other exception which could in any way be regarded as material is the qualified exception which, in some cases, entitles a person who is in contempt to defend himself when some application is made against him (see, e.g., *Parry v. Perryman* (M.R., July, 1938), referred to in the notes to *Chuck v. Cremer* (Cooper temp. Cott. 205)). The nature and limits of this exception were explained by this court in *Gordon v. Gordon* ([1904] P. 163).

The second of those exceptions it was said by counsel for the appellants applied to this case because the appeal is from the very order—the injunction—upon which the alleged contempt was based. I do not think that His Lordship meant his statement to be taken so literally. I have this view for several reasons. First, it is clear that whether to grant a stay or not is in the exercise of a discretion. If the rule is as categorical as he appears to have said it is, no discretion could be exercised where the appeal is from the very order said to be in contempt. That would constitute a complete fettering of that discretion. Second, it seems to be at odds with earlier authorities, e.g. *Gordon v. Gordon, supra*. Third, it is hard to imagine circumstances in which, in the exercise of the discretion which undoubtedly exists, a stay could ever be

Les juges de la Cour d'appel ont accordé la suspension à l'unanimité, mais pour des motifs quelque peu différents. Le lord juge Somervell a souscrit aux motifs du lord juge Romer tandis que le lord juge Denning (c'était alors son titre) a prononcé des motifs distincts. Je traiterai tout d'abord de l'opinion du lord juge Romer.

Aux pages 289 et 290, il a traité des exceptions à la règle générale exposées par le lord juge Vaughan Williams dans l'extrait précité de son jugement dans l'affaire *Gordon v. Gordon*:

[TRADUCTION] La présente affaire constitue-t-elle une exception à la règle générale selon laquelle la mère, parce que coupable d'outrage, ne pourrait être entendue par les tribunaux ayant prononcé l'ordonnance à laquelle elle a désobéi? Une de ces exceptions porte qu'une personne peut présenter une demande ayant pour objet la réparation de son outrage tandis qu'une autre veut qu'une personne puisse interjeter un appel visant l'annulation de l'ordonnance sur laquelle est fondé l'outrage qu'elle aurait commis; ni l'une ni l'autre de ces exceptions n'est pertinente à l'espèce. Une personne à l'encontre de laquelle un outrage est allégué pourra également, cela va de soi, être entendue si elle plaide que, considérant la signification et l'objet véritables de l'ordonnance à laquelle elle aurait désobéi, ses actes ne contrevenaient pas à cette ordonnance; cette personne pourrait également être entendue si elle prétendait que, compte tenu de toutes les circonstances, elle ne devait pas être considérée comme étant coupable d'outrage. La seule autre exception qui pourrait de quelque manière être jugée pertinente est l'exception assortie de réserves qui, dans certains cas, confère à une personne coupable d'outrage le droit de présenter une défense à l'encontre d'une demande formée contre elle (voir, par exemple, la décision rendue dans l'affaire *Parry v. Perryman* (M.R., juillet 1938), mentionnée dans les notes de l'arrêt *Chuck v. Cremer* (Cooper temp. Cott. 205)). Cette Cour a traité du caractère et des limites de cette exception dans *Gordon v. Gordon* ([1904] P. 163).

La seconde de ces exceptions, selon l'avocat des appelants, s'appliquait à l'espèce parce que le présent appel est interjeté de l'ordonnance même—l'injonction—sur laquelle est fondé l'outrage qu'ils auraient commis. Je ne crois pas que la déclaration précitée du lord juge puisse être interprétée de façon aussi littérale. Plusieurs motifs m'incitent à adopter un tel point de vue. Premièrement, il est clair que la question de savoir si une suspension sera accordée ou non relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Si la règle était aussi catégorique qu'il semble l'avoir dit, aucun pouvoir discrétionnaire ne pourrait être exercé lorsque l'appel vise l'ordonnance même à l'égard de laquelle l'outrage aurait été commis. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire s'en trouverait complètement entravé. Deuxièmement, une telle interprétation

granted in such an appeal. The only time in which it could be successfully sought would be in an appeal relating to an entirely unconnected matter from that which is the subject-matter of the order said to be in contempt. It would be rare indeed for the same parties to be involved in an appeal in an unrelated matter at approximately the same time. In that unlikely circumstance there is authority to show that a stay would not be granted.⁴ Fourth, in the exercise of the Court's discretion, a stay was, of course, granted in this appeal.

I turn now to the judgment of Denning L.J. The learned author Borrie on *The Law of Contempt*, London: Butterworths, 1973, at page 367 describes the Denning judgment as "his classic exposition of the history and development of this rule". After his historical analysis Denning L.J. said this [at page 298]:

Those cases seem to me to point the way to the modern rule. It is a strong thing for a court to refuse to hear a party to a cause and it is only to be justified by grave considerations of public policy. It is a step which a court will only take when the contempt itself impedes the course of justice and there is no other effective means of securing his compliance. In this regard I would like to refer to what Sir George Jessel M.R. said in a similar connexion in *In re Clements v. Erlanger* ((1877) 46 L.J.Ch. 375, 383): "I have myself had on many occasions to consider this jurisdiction, and I have always thought that, necessary though it be, it is necessary only in the sense in which extreme measures are sometimes necessary to preserve men's rights, that is, if no other pertinent remedy can be found. Probably that will be discovered after consideration to be the true measure of the exercise of the jurisdiction." Applying this principle I am of opinion that the fact that a party to a cause has disobeyed an order of the court is not of itself a bar to his being heard, but if his disobedience is such that, so long as it continues, it impedes the course of justice in the cause, by

⁴ *Bettinson v. Bettinson*, [1965] 1 All E.R. 102 (Ch.D.), per Plowman J. quoting *Oswald on Contempt of Court* (3rd ed.), at p. 248: "A plaintiff in contempt may, it seems, proceed in other proceedings, even though they are between the same parties."

me semble en contradiction avec la jurisprudence antérieure, par exemple l'arrêt *Gordon v. Gordon*, précité. Troisièmement, bien que l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire ne fasse aucun doute, il est difficile d'imaginer des circonstances dans lesquelles une suspension pourrait être accordée dans le cadre d'un tel appel. La partie demandant une suspension ne pourrait espérer avoir gain de cause que dans le cadre d'un appel portant sur une question entièrement étrangère à celle faisant l'objet de l'ordonnance à l'égard de laquelle l'outrage serait commis. Il arriverait certes rarement que les mêmes parties, environ au même moment, soient opposées dans le cadre d'un appel visant une question étrangère à la première. Il existe une jurisprudence voulant que, dans cette situation improbable, une suspension ne serait pas accordée⁴. Quatrièmement, une suspension a évidemment été accordée dans le cadre du présent appel dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

Je traiterai à présent du jugement prononcé par le lord juge Denning. L'auteur Borrie dans *The Law of Contempt*, London: Butterworths, 1973, à la page 367, dit que ce jugement du lord juge Denning constitue [TRADUCTION] «son exposé classique de l'historique et de l'évolution de cette règle». Une fois terminée son analyse de l'aspect historique de la question, le lord juge Denning a dit [à la page 298]:

[TRADUCTION] Ces décisions me semblent avoir tracé la voie à la règle moderne. Le refus par un tribunal d'entendre une partie à une instance est une question très grave; seules des considérations importantes d'intérêt public peuvent le justifier. Les tribunaux ne recourent à une telle mesure que si l'outrage fait lui-même obstacle à l'administration de la justice et s'il n'existe aucun autre moyen efficace de faire en sorte que leurs prescriptions soient respectées. À cet égard, j'aimerais faire référence à ce qu'a dit le maître des rôles Sir George Jessel relativement à une question similaire dans l'affaire *In re Clements v. Erlanger* ((1877) 46 L.J.Ch. 375, 383): «Il m'est moi-même arrivé souvent d'avoir à examiner cette compétence, et j'ai toujours cru que, bien que nécessaire, cette mesure ne s'impose que de la manière dont s'imposent parfois les mesures extrêmes visant à protéger les droits des individus, c'est-à-dire lorsqu'aucun autre redressement pertinent n'est applicable. Après examen, l'on découvrira probablement que tel est le critère véritable devant présider à l'exercice de cette compétence.» Appliquant ce principe, je suis d'avis que la désobéissance

⁴ Dans l'affaire *Bettinson v. Bettinson*, [1965] 1 All E.R. 102 (Ch.D.), le juge Plowman a cité le passage suivant de l'ouvrage *Oswald on Contempt of Court* (3^e éd.), à la p. 248: [TRADUCTION] «Un demandeur coupable d'outrage peut, semble-t-il, intenter des procédures dans le cadre d'autres instances, même si celles-ci opposent les mêmes parties.»

making it more difficult for the court to ascertain the truth or to enforce the orders which it may make, then the court may in its discretion refuse to hear him until the impediment is removed or good reason is shown why it should not be removed. [Emphasis added.]

Lord Justice Denning then proceeded to show that in that case the course of justice was being clearly impeded by the continuing failure by the mother to return her son to the jurisdiction, in defiance of the Court order, thus rendering the Court powerless to enforce its own order. That continuing defiance of the order constituted the impediment to the course of justice which enabled him to find that the order to stay the appeal should be granted.

Lord Justice Romer, while expressing himself differently, reached a similar conclusion as will be seen from the following passage from his reasons at page 292:

It appears to me that this is the very kind of case in which the ordinary rule should be applied in all its strictness. Disregard of an order of the court is a matter of sufficient gravity, whatever the order may be. Where, however, the order relates to a child the court is (or should be) adamant upon its due observance (*cf.* the recent case of *Corcoran v. Corcoran* ([1950] 1 All E.R. 495)). Such an order is made in the interests of the welfare of the child and the court will not tolerate any interference with or disregard of its decisions upon these matters. Least of all will the court permit disobedience of an order that a child shall not be removed outside its jurisdiction. The reason for this is obvious. The court cannot exercise its quasi-parental powers in relation to a child unless effect can be given to its orders, and it cannot enforce its orders if the child is taken abroad.

The *Hadkinson* case has been considered, distinguished and applied in a number of cases both in Britain and Canada since it was rendered. In some, the *dictum* of Romer L.J. was relied upon while in others it was that of Denning L.J. which was preferred. In only a few, was no reference made to that case. I do not intend to analyse each here. Suffice it to say that I have read and considered the following judgments, in which reference was made to *Hadkinson*, in forming my views as to the proper disposition of this application. *Bettinson v. Bettinson*, [1965] 1 All E.R. 102 (Ch.D.); *Midland Bank Trust Co Ltd v Green (No 3)*, [1979] 2 All ER 193 (Ch.D.); *Isaacs v Robertson*, [1984] 3

d'une partie à un ordre de la Cour ne fait pas, par elle-même, obstacle à l'audition de cette partie; cependant, si cette désobéissance est telle que sa persistance fait entrave à l'administration de la justice dans le cadre de l'affaire en rendant pour la Cour plus difficile la découverte de la vérité ou l'exécution de ses ordonnances, le tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire de refuser d'entendre la partie désobéissante jusqu'à ce que l'obstacle soit écarté ou que des motifs valables de ne pas l'écartier soient établis. [C'est moi qui souligne.]

Le lord juge Denning s'est alors employé à démontrer que, dans cette espèce, le fait pour la mère de continuer de ne pas respecter l'ordonnance de la Cour prescrivant le retour de son fils dans son ressort rendait la Cour impuissante à faire exécuter sa propre ordonnance. Le refus d'obéir à l'ordonnance entravait l'administration de la justice, permettant au lord juge Denning de conclure que la suspension de l'appel devait être accordée.

Le lord juge Romer, bien qu'au terme d'un cheminement différent, est parvenu à la même conclusion, ainsi qu'il ressort du passage suivant figurant à la page 292 de ses motifs:

[TRADUCTION] La présente affaire me semble appartenir indubitablement à la catégorie de celles dans lesquelles la règle ordinaire devrait être appliquée dans toute sa rigueur. Le non-respect d'une ordonnance de la cour est une question grave, quelle que soit l'ordonnance concernée. Toutefois, la Cour exige (ou devrait exiger) l'observance absolue des ordonnances concernant des enfants (voir l'arrêt récent *Corcoran v. Corcoran* ([1950] 1 All E.R. 495)). De telles ordonnances visant le bien-être de l'enfant, la Cour ne doit tolérer aucunement qu'il y soit fait obstacle ou qu'elles ne soient pas respectées. La Cour ne doit surtout pas tolérer, pour des raisons évidentes, que l'on désobéisse à une ordonnance portant qu'un enfant ne doit pas être amené à l'extérieur de son ressort. En effet, la Cour ne peut exercer son autorité quasi parentale à l'égard d'un enfant que si ses ordres sont susceptibles d'exécution, ce qui n'est pas le cas lorsque l'enfant est amené à l'étranger.

L'arrêt *Hadkinson* a été examiné, distingué et appliqué dans de nombreuses décisions aussi bien britanniques que canadiennes. Certaines s'appuient sur la remarque incidente du lord juge Romer tandis que d'autres ont préféré se fonder sur celle du lord juge Denning. Peu de décisions omettent de faire référence à l'arrêt *Hadkinson*. Je n'ai pas l'intention de les analyser toutes dans le cadre des présents motifs. Qu'il suffise de dire que j'ai lu et examiné les jugements suivants, dans lesquels référence est faite à l'arrêt *Hadkinson*, pour former ma propre opinion sur la manière dont il convient de statuer sur la présente demande: *Bettinson v. Bettinson*, [1965] 1 All E.R. 102

All ER 140 (P.C.); *Turner v. Turner and Eaman* (1967), 58 W.W.R. 27 (B.C.S.C.); *Whitehead v. Ziegler* (1974), 50 D.L.R. (3d) 145 (Sask. Q.B.); *Thatcher v. Thatcher* (1981), 11 Sask. R. 248 (C.A.); *Vautour v. New Brunswick, Province of* (1982), 41 N.B.R. (2d) 304 (C.A.); *Kramer v. Kramer* (1986), 4 R.F.L. (3d) 455 (B.C.S.C.); *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93 (Nfld. C.A.); *Miluch v. Miluch* (1967), 64 D.L.R. (2d) 161 (Man. Q.B.).

From all of the foregoing I think it proper for me to express the view that the preferable rule is that, in the exercise of its discretion to permit an appeal to proceed or to refuse to do so, a court must have regard, *inter alia*, to the particular circumstances of the contempt and its effect on the proper administration of justice, i.e. whether it constitutes an impediment to the course of justice. Whether or not it will, of course, will be dependent upon the facts of the contempt and the Court's view of their effect. It should thus be borne in mind that, in this case, the contempt arose out of a single incident. Whether there were other incidents of a similar kind we do not know. We must presume that there will not be and ought not to speculate that there will be additional acts of contempt committed. The situation thus differs from the factual situation in *Hadkinson* and other cases like it where the contempt continued and where, unlike here, there were no other remedies available to enforce the Court's order. To paraphrase Denning L.J., the course of justice is not continuing to be impeded. I would, therefore, refuse the application for a stay.

However, while Reed J. in her orders imposed no time limit for the payment of the cash or bond as security by the two corporate defendants, I do not think that this Court should order compliance therewith before the appeals are heard for the reasons I have given for not ordering a stay. However, to demonstrate their stated respect for

(Ch.D.); *Midland Bank Trust Co Ltd v Green (No 3)*, [1979] 2 All ER 193 (Ch.D.); *Isaacs v Robertson*, [1984] 3 All ER 140 (P.C.); *Turner v. Turner and Eaman* (1967), 58 W.W.R. 27 (C.S.C.-B.); *Whitehead v. Ziegler* (1974), 50 D.L.R. (3d) 145 (B.R. Sask.); *Thatcher v. Thatcher* (1981), 11 Sask. R. 248 (C.A.); *Vautour v. New Brunswick, Province of* (1982), 41 N.B.R. (2d) 304 (C.A.); *Kramer v. Kramer* (1986), 4 R.F.L. (3d) 455 (C.S.C.-B.); *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93 (C.A.T.-N.); *Miluch v. Miluch* (1967), 64 D.L.R. (2d) 161 (B.R. Man.).

Considérant tout ce qui précède, je crois que je devrais accorder ma préférence à la règle selon laquelle, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser l'instruction d'un appel, le tribunal doit considérer, notamment, les circonstances particulières de l'outrage ainsi que les conséquences qui en découlent pour la bonne administration de la justice, c'est-à-dire la question de savoir s'il fait obstacle à ce que la justice suive son cours. Cette question sera évidemment tributaire des circonstances dans lesquelles l'outrage a été commis ainsi que de l'opinion de la Cour sur ses conséquences. On doit donc conserver à l'esprit que, en l'espèce, l'outrage est né d'un unique incident. Nous ne savons si d'autres incidents du même type ont eu lieu. Nous devons présumer qu'il n'y en aura pas d'autres et nous ne devrions pas conjecturer que d'autres outrages seront commis. La situation en l'espèce est donc différente de la situation de fait dans l'affaire *Hadkinson* et dans d'autres affaires du même type, où l'outrage se poursuivait et où, contrairement à la situation visée en l'espèce, il n'existait aucun autre redressement permettant l'exécution de l'ordonnance de la Cour. Pour paraphraser le lord juge Denning, il ne continue pas d'être fait obstacle à l'administration de la justice. En conséquence, je rejetterais la demande de suspension.

Toutefois, alors que le juge Reed n'imposait dans ses ordonnances aucun délai pour le paiement de l'argent comptant ou le dépôt de l'acte de cautionnement devant servir de garantie par les deux sociétés défenderesses, je suis d'avis, pour les motifs justifiant mon refus d'ordonner une suspension, que notre Cour ne devrait pas prescrire que

the Court's orders it would be in the interests of all if the security were posted before the hearing of the appeals unless the orders are in the meantime varied or stayed in the Trial Division. Whether they accede to this suggestion or not, the appellants are directed to take all such steps as are necessary to have the hearing of the appeals fixed at the earliest dates convenient to the Court.

Accordingly, I would dismiss the applications without costs.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: I have been able to read in draft the reasons for judgment of my colleagues and should simply like to express my preference regarding the test to apply in the present case.

In *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] P. 285 (C.A.), Lord Justice Denning showed that the old law on the right of a person in contempt to be heard, a rule of the canon law adopted by the Chancery Court and the ecclesiastical courts, has become unduly complex and difficult of administration. This is also apparent from Mr. Justice Urie's analysis of cases, both English and Canadian. Lord Bacon's *dictum* that "they that are in contempt are not to be heard neither in that suit, nor in any other" has given birth not only to a number of exceptions, but even to an exception to an exception. Denning L.J. at page 298 points the way to "the modern rule" as follows:

It is a strong thing for a court to refuse to hear a party to a cause and it is only to be justified by grave considerations of public policy. It is a step which a court will only take when the contempt itself impedes the course of justice and there is no other effective means of securing his compliance.

l'on se conforme à cet ordonnance avant l'audition des appels. Toutefois, il y va de l'intérêt de toutes les parties en cause que les appelants démontrent leur respect déclaré à l'égard des ordonnances de la Cour en déposant la garantie en question avant l'audition des appels—à moins que les ordonnances visées soient entre-temps modifiées ou suspendues par la Division de première instance. Que les appelants suivent ou non la suggestion qui précède, il leur est ordonné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'audition des appels soit fixée aux dates les plus rapprochées qui conviennent à la Cour.

En conséquence, je rejetterais les demandes sans dépens.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE: J'ai eu la chance de lire les motifs de jugement de mes collègues à l'état de projet et j'aimerais simplement faire savoir lequel des critères je préférerais voir appliquer en l'espèce.

Dans l'arrêt *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] P. 285 (C.A.), le lord juge Denning a démontré que l'ancienne règle applicable au droit d'une personne coupable d'outrage d'être entendue, une règle de droit canon adoptée par la Cour de chancellerie ainsi que par les tribunaux ecclésiastiques, était devenue inutilement complexe et difficile à appliquer. Cette constatation ressort également de l'analyse de la jurisprudence anglaise et canadienne faite par le juge Urie. La remarque incidente de lord Bacon selon laquelle [TRADUCTION] «les personnes coupables d'outrage ne doivent être entendues ni dans l'instance visée ni dans aucune autre instance» a donné lieu non seulement à plusieurs exceptions mais encore à une exception à une exception. Le lord juge Denning, à la page 298, pose les jalons de «la règle moderne»:

[TRADUCTION] Le refus par un tribunal d'entendre une partie à une instance est une question très grave; seules des considérations importantes d'intérêt public peuvent le justifier. Les tribunaux ne recourront à une telle mesure que si l'outrage fait lui-même obstacle à l'administration de la justice et s'il n'existe aucun autre moyen efficace de faire en sorte que leurs prescriptions soient respectées.

Although he propounded it in different circumstances, I prefer to adopt his single test in these cases. Its flexibility leaves the Court a broad and ample discretion which may be exercised having regard to the particular case.

As both my colleagues observe, the applications herein are founded upon a single incident of contempt which is not required to be purged within a stated period. The contempt judgments are being attacked by way of appeal, but no attempt has been made to stay or vary them. I fully agree that this is not a case where the contempt or failure to purge it impedes the course of justice. Nothing here suggests that the contempt or the failure until now to purge it betrays an attitude of defiance or even of indifference on the part of the corporate appellants toward compliance with court orders, making it difficult to enforce them. Applying Denning L.J.'s test in the manner proposed by Mr. Justice Urie, I agree with my colleagues that the present applications should be dismissed but without costs.

Bien qu'il l'ait formulé en regard de circonstances différentes, je préfère adopter son unique critère en ces matières. Sa flexibilité laisse à la Cour un pouvoir discrétionnaire large et ample qui peut être exercé en tenant compte des particularités de chaque affaire.

Comme l'observent mes deux collègues, les demandes en l'espèce sont fondées sur un unique outrage, pour la réparation duquel aucun délai n'est prescrit. Les jugements concluant à l'outrage sont contestés par voie d'appel, mais on n'a nullement tenté de les suspendre ou de les modifier. Je suis entièrement d'accord pour dire que l'espèce n'est pas de celles dans lesquelles l'outrage ou le défaut de réparation fait obstacle à l'administration de la justice. Rien ici ne suggère que l'outrage ou le défaut de le réparer jusqu'à présent dénote à l'égard des ordonnances de la Cour un mépris ou une indifférence des sociétés appelantes qui rendrait leur exécution difficile. Appliquant le critère du lord juge Denning comme le propose le juge Urie, je suis d'accord avec mes collègues pour dire que les présentes demandes devraient être rejetées, mais je n'adjugerai aucuns dépens.